

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: VDP Dental Laboratory NV, Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) L'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il confère un droit à déduction à l'assujéti même lorsqu'une disposition légale nationale prévoit une exonération non prévue par la directive (exonération qui exclut la perte du droit à déduction)?
- 2) L'article 143, initio et lettre a), et l'article 140, initio et lettres a) et b), de la directive TVA de 2006 ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que les exonérations de la taxe qu'ils prévoient ne s'appliquent pas à l'importation et à l'acquisition intracommunautaire de prothèses dentaires? En cas de réponse négative, le bénéfice des exonérations est-il soumis à la condition que les prothèses dentaires soient livrées au départ de l'étranger par un dentiste ou un mécanicien-dentiste ou qu'elles soient livrées à un dentiste ou à un mécanicien-dentiste ou bien est-il subordonné à ces deux conditions cumulées?

⁽¹⁾ Sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, page 1).

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, page 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Bardejov (Slovaquie) le 26 mars 2013 — Pohotovosť s.r.o./Ján Soroka

(Affaire C-153/13)

(2013/C 178/04)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Okresný súd Bardejov

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pohotovosť s.r.o.

Partie défenderesse: Ján Soroka

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la «directive 93/13»), lues conjointement avec les articles 47 et 38 de

la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation d'un État membre telle que celle en cause dans la présente affaire qui ne permet pas à une personne morale, désignée pour protéger les droits des consommateurs, d'intervenir dans la procédure d'exécution pour assurer la protection d'un consommateur qui fait l'objet d'une procédure de recouvrement d'une créance découlant d'un contrat de consommation et qui n'est pas représenté par un avocat?

- 2) Les dispositions du droit de l'Union visées au point précédent doivent-elles être interprétées en ce sens que le droit fondamental à une protection juridictionnelle du consommateur et de la partie intervenante, tel que consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, est violé dès lors qu'une personne morale désignée pour protéger les droits des consommateurs n'est pas admise à intervenir dans la procédure d'exécution et que le consommateur n'est pas représenté par un avocat?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 288.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 27 mars 2013 — Staatssecretaris van Financiën, autre partie: X BV

(Affaire C-154/13)

(2013/C 178/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: X BV

Questions préjudicielles

- 1) L'article 140, initio et lettres a) et b), de la directive TVA de 2006 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'exonération de TVA qu'il prévoit ne s'applique pas à l'acquisition intracommunautaire de prothèses dentaires? S'il est répondu par la négative, le bénéfice de l'exonération est-il soumis à la condition que les prothèses dentaires soient livrées au départ de l'étranger par un dentiste ou un mécanicien-dentiste ou qu'elles soient livrées à un dentiste ou à un mécanicien-dentiste ou bien est-il subordonné à ces deux conditions cumulées?

2) Si l'exonération de TVA visée à l'article 140, initio et lettres a) et b), de la directive TVA de 2006 (que ce soit ou non dans les conditions décrites à la question 1) s'applique à l'acquisition intracommunautaire de prothèses dentaires: dans les pays qui, comme les Pays-Bas, se sont conformés à l'exonération visée à l'article 132 de la directive TVA de 2006, l'exonération s'applique-t-elle également à l'acquisition intracommunautaire de prothèses dentaires en provenance d'un État membre qui a fait usage du régime dérogatoire et transitoire de l'article 370 de la directive TVA de 2006?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale del Veneto — Sede di Mestre-Venezia (Italie) le 27 mars 2013 — SICES e.a./ Agenzia Dogane Ufficio delle Dogane di Venezia

(Affaire C-155/13)

(2013/C 178/06)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Regionale del Veneto — Sede di Mestre-Venezia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Società Italiana Commercio e Servizi S.r.l., en liquidation (SICES) e.a.

Partie défenderesse: Agenzia Dogane Ufficio delle Dogane di Venezia

Questions préjudicielles

L'article 6 du règlement (CE) n° 341/2007, du 29 mars 2007 (¹), doit-il être interprété en ce sens que constitue une cession illicite des certificats d'importation à taux réduit dans le cadre du contingent GATT d'ail d'origine chinoise le fait que le titulaire desdits certificats, après paiement des droits dus, mette sur le marché l'ail en question par la cession à un autre opérateur, titulaire de certificats d'importation, auprès duquel il avait acquis l'ail en question avant l'importation?

(¹) Règlement (CE) n° 341/2007 de la Commission, du 29 mars 2007, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'importation et de certificats d'origine pour l'ail et certains autres produits agricoles importés des pays tiers (JO L 90, p. 12).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 28 mars 2013 — Staatssecretaris van Financiën, autre partie: X BV

(Affaire C-160/13)

(2013/C 178/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: X BV

Questions préjudicielles

L'article 140, initio et lettres a) et b), de la directive TVA de 2006 (¹) doit-il être interprété en ce sens que l'exonération de TVA qu'il prévoit ne s'applique pas à l'acquisition intracommunautaire de prothèses dentaires? S'il est répondu par la négative, le bénéfice de l'exonération est-il soumis à la condition que les prothèses dentaires soient livrées au départ de l'étranger par un dentiste ou un mécanicien-dentiste ou qu'elles soient livrées à un dentiste ou à un mécanicien-dentiste ou bien est-il subordonné à ces deux conditions cumulées?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 8 avril 2013 — Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)/M.S. Demirci e.a.

(Affaire C-171/13)

(2013/C 178/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)

Partie défenderesse: M.S. Demirci e.a.